

ANNEXE 16

CHOIX DE LA PROCÉDURE INFORMELLE  
(PROCÉDURE INFORMELLE)  
(ARTICLE 16)

-----

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

CHOIX

SACHEZ QUE l'appelant demande que la procédure informelle prévue par la Loi régisse l'appel.

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier  
Cour canadienne  
de l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1

ou

Tout autre bureau  
du greffe.

*(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification  
et le numéro de téléphone de l'appelant, de son  
avocat ou de son représentant)*

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-143, art. 11.)